

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Guy Gaudard et consorts - AMIANTE : ce n'est pas un problème du passé. Renforçons le principe de précaution**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le lundi 30 avril 2018 à la Salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Sonya Butera, confirmée dans son rôle de présidente et de rapporteure, et Séverine Evéquoz, ainsi que de Messieurs les Députés Guy Gaudard, Yvan Luccarini, Claude Matter, Stéphane Montangero, Pierre François Mottier et Maurice Treboux. Le député Jean-Luc Radice était excusé.

Ont participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) ainsi que Madame Arianna Radaelli Bertsch, collaboratrice scientifique en charge des questions de santé et environnement à l'Office du médecin cantonal. Gaëlle Corthay a rédigé les notes de séance et en est vivement remerciée.

**2. INTRODUCTION**

L'amiante a été longuement utilisée dans des constructions ou des transformations de bâtiments en raison de sa stabilité et ses propriétés isolantes. Suite à la mise en évidence par de nombreuses études épidémiologiques, d'un lien de causalité indiscutable entre une exposition à l'amiante et certaines maladies, surtout mésothéliales, son utilisation a été interdite en Suisse au début des années 90.

**3. POSITION DU POSTULANT**

Actif dans le milieu de la construction, le postulant s'inquiète des risques sanitaires liés à la présence d'amiante dans de nombreux bâtiments vaudois construits ou rénovés avant son interdiction au début des années 90. Si l'amiante n'est plus utilisée dans de nouvelles constructions, les ouvriers peuvent néanmoins y être exposés lors d'interventions dans des bâtiments existants, sur des matériaux ou structures "riches" en amiante (feuilles, feutres, mastics, plaques cartonées, colle, peinture, joints, béton bitumineux...). Des fibres microscopiques d'amiante sont alors libérées dans l'environnement.

Pour diminuer les risques d'inhalation ou d'absorption, il est essentiel que le personnel appelé à travailler sur de tels chantiers soit mieux formé au diagnostic et aux risques liés à l'amiante. À l'heure actuelle, il n'existe qu'une formation de quelques jours dans le domaine du diagnostic. En ce qui concerne le désamiantage qui implique une sécurisation du chantier et des précautions particulières lors de l'évacuation des déchets, il n'y a pas de formation propre.

Plusieurs personnes de l'entourage professionnel du postulant ayant connu des problèmes de santé suite à une exposition à l'amiante, la problématique lui tient particulièrement à coeur. Il regrette l'absence de directives claires quant aux responsabilités liées à l'amiante, ainsi que le manque d'informations de la population, qui comprend de nombreux potentiels bricoleurs du dimanche. Il illustre ses craintes par plusieurs exemples : les entreprises du second œuvre sont régulièrement amenées à intervenir dans des

édifices pour lesquels il n'existe pas de diagnostic d'amiante fiable, certaines gérances ne se limitent qu'à rappeler que les produits contenant de l'amiante susceptibles de se trouver dans l'immeuble doivent être traités selon les directives en vigueur, reportant ainsi la responsabilité du diagnostic et de la sécurité du chantier sur l'entreprise mandatée pour les travaux, ou encore, le débarras, sans précautions, d'objets contenant de l'amiante dans une déchetterie communale par des particuliers.

Pour finir, il semblerait que les collaborateurs de certaines communes n'auraient pas les compétences nécessaires pour interpréter les "diagnostics amiante" effectués sur des bâtiments en transformation. À son avis, une labellisation et/ou la création d'un registre amiante des bâtiments vaudois seraient inévitables.

Le postulat propose :

- que chaque entreprise de la construction de plus de 10 personnes comprenne un contrôleur amiante.
- la création d'un registre des dénonciations pour violation des règles en vigueur pour le diagnostic et le désamiantage.
- l'obligation de produire un diagnostic amiante lors de la vente d'un objet immobilier.

Pour information, le postulant a déposé au Conseil communal de Lausanne, une interpellation traitant de l'amiante.

#### **4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat accueille favorablement ce postulat qui attire l'attention publique sur la problématique de l'amiante et qui est l'occasion de rendre visible sa stratégie-amiante, tant auprès du Grand Conseil que de la population.

Une stratégie cantonale amiante 2017-2022<sup>1</sup> a déjà été élaborée. Les pistes avancées par le postulant ont toute leur place dans la réflexion menée par l'Etat sur cette problématique. Tout comme le postulant, le gouvernement désire responsabiliser au maximum les maîtres d'œuvre et renforcer la sensibilité des professionnels de la construction. Il a toutefois le souci de veiller à ne pas créer un quelconque avantage compétitif en introduisant une obligation en fonction de la taille de l'entreprise.

Si l'amiante est au cœur des préoccupations de l'Etat, elle concerne également la SUVA, les communes et les employeurs. Les difficultés rencontrées par certaines communes lors du traitement de rapports techniques ont d'ores et déjà été prises en compte lors par le règlement d'application de la LATC. Dans la section sur la salubrité et sécurité des constructions, un article traite spécifiquement du diagnostic amiante (26b).

Actuellement, en dehors de travaux de démolition ou de transformation sur des bâtiments antérieurs à 1991, le diagnostic n'est qu'encouragé. De plus, en l'absence de travaux, le désamiantage n'est pas obligatoire. Il en découle une situation paradoxale : une commune qui n'élimine pas l'amiante d'un bâtiment diagnostiqué positif, s'expose plus à la critique qu'une commune qui n'aurait même pas effectué le contrôle de ses bâtiments. De manière générale, le système repose encore sur le bon vouloir des propriétaires, qu'il s'agisse d'une commune, d'une collectivité ou d'un particulier. Lors de transactions immobilières, le diagnostic amiante incombe effectivement à l'acheteur ; il pourrait être exigé du vendeur.

#### **5. DISCUSSION GENERALE**

L'amiante est un facteur de risque sanitaire reconnu par chacun des membres de la commission, le postulat est donc accueilli très favorablement.

La commission désire en savoir plus sur la formation en diagnostic (1), sur le traitement et l'évacuation des déchets amiantés (2), et sur le contrôle des chantiers (3).

1. Il s'agit d'une formation de quelques jours ne nécessitant aucun pré-requis particulier. Les diagnostics sont visuels ou reposent sur des prélèvements effectués sur des matériaux.

---

<sup>1</sup> Document en annexe

2. Les déchets de chantier sont déposés auprès de décharges spécialisées dans le traitement de l'amiante. De leur côté, les déchetteries communales récupèrent les déchets aimantés de particuliers, qu'elles transfèrent auprès de ces décharges spécialisées. Les déchets sont enterrés.

3. Les contrôles sont effectués de façon sporadique et dépendent surtout de la dotation en personnel en regard de la charge de travail. En cas d'infraction, la procédure est contraignante pour le personnel ayant effectué le contrôle. Le postulant annonce avoir déposé au Conseil communal de Lausanne, une demande d'augmentation du contrôle des chantiers.

La question du diagnostic est longuement discutée. Les avis divergent, notamment quant à l'obligation de former proposée par le postulant : certains commissaires estiment que la présence de cette compétence ne doit pas se limiter qu'aux seules entreprises de plus de 10 employés; alors que d'autres voient mal comment une toute petite entreprise pourrait se permettre de former un ouvrier. Une piste évoquée par la commission serait d'avoir un référent externe commun pour plusieurs petites entreprises. Un commissaire suggère que la formation devrait même être subventionnée par l'Etat.

Lors de la discussion, il ressort qu'une sensibilisation à la problématique de l'amiante est intégrée dans le cursus d'apprentissage des métiers du bâtiment et qu'une demande de permis lors de travaux est sensée être accompagnée d'une expertise du bâtiment. Un commissaire dénonce l'absence de cette sensibilisation dans les formations en architecture.

La proposition de la création d'un registre des violations interpelle la commission; d'aucuns n'y voient pas l'intérêt, d'autres s'y rallient suite aux explications du postulant. L'idée est de répertorier les entreprises réalisant des travaux en présence d'amiante sans prendre les précautions nécessaires, exposant ainsi à l'amiante leurs employés, de même que toute personne proche du chantier ou en contact avec un ouvrier: les fibres sont disséminées par voie aérienne, mais aussi en se déposant sur les vêtements, les cheveux, la peau des ouvriers qui les transportent bien au-delà du périmètre du chantier. Tous s'accordent que les infractions doivent être poursuivies et que pour une question de santé publique, la loi se doit d'être appliquée.

Le bricoleur du dimanche est également au centre des préoccupations préventives de la commission. Il n'est pas clair dans quelle mesure le personnel de vente des brico-loisirs met en garde sa clientèle aux dangers de l'amiante. Le postulant imagine que le Canton pourrait mettre à disposition une liste de personnes-conseils aptes à diagnostiquer auxquelles pourraient faire appel les particuliers qui désirent entreprendre des travaux chez eux.

Pour finir, la commission s'accorde sur l'intérêt d'expertiser les bâtiments vaudois, tout au moins ceux qui ont été construits, transformés ou rénovés à une époque antérieure à l'interdiction de l'amiante. Un diagnostic d'amiante pourrait être exigé du vendeur d'un tel bien. Toutefois, la durée de validité d'une expertise est un élément essentiel pour plusieurs commissaires. Un bilan-amiante devrait rester valable tant qu'aucune intervention n'ait été effectuée sur le bâtiment expertisé, ainsi, un acheteur pourrait, par exemple, faire valoir le diagnostic établi à l'achat du bien lors de travaux ultérieurs ou d'une revente.

## **6. VOTE DE LA COMMISSION**

*Prise en considération du postulat*

*A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat.*

Crissier, le 6 juin 2018

*Le rapporteur :  
Sonya Butera*

**Annexe** : Stratégie cantonale amiante 2017-2022 (24 objectifs spécifiques et 7 objectifs généraux)



Service : Service de la santé publique

Entité : Médecin cantonal

Date : 24 avril 2018

Réf. :

Stratégie cantonale amiante 2017-2022

Dossier suivi par : Arianna Radaelli Bertschi

### **GT Amiante : identification des thématiques principales et entités concernées**

Le rapport final d'évaluanda portant sur la stratégie cantonale amiante 2017-2022 identifie 7 objectifs généraux et 24 objectifs spécifiques.

Le GT amiante est chargé de décliner ces objectifs en actions spécifiques. Pour ce faire et afin d'identifier les acteurs qui sont appelés à contribuer aux réflexions du GT Amiante, il est proposé de répartir les objectifs spécifiques en groupes thématiques.

#### **Les objectifs généraux**

- Objectif A : Diminuer graduellement la présence d'amiante dans l'environnement bâti
- Objectif B : Minimiser le risque d'exposition des personnes à l'amiante
- Objectif C : Favoriser la détection des maladies liées à l'amiante
- Objectif D : Orienter et accompagner les personnes exposées à l'amiante
- Objectif E : Améliorer les connaissances scientifiques et l'information de la population sur les risques liés à l'amiante
- Objectif F : Coordonner la gouvernance et les ressources

#### **Objectifs spécifiques regroupés par thématique avec proposition des entités concernées**

<b>Bâtiments</b>		<b>Partenaires</b>
A1	Intégrer la question de l'amiante dans la planification et la gestion des bâtiments publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DGE</li> <li>• SIPAL</li> <li>• 2 communes</li> <li>• OAJE</li> <li>• DGEO</li> <li>• SG-DSAS</li> </ul>
A2	Déceler de manière anticipée et systématique la présence d'amiante dans les bâtiments privés	
B1	Tenir à jour l'inventaire des bâtiments dont l'Etat est propriétaire et le rendre public	
B2	Obtenir une information sur la présence d'amiante dans les bâtiments dont l'Etat n'est pas propriétaire, mais qui abritent des activités financées par lui ou pour lesquelles il porte une responsabilité	
B3	Encourager les communes à faire diagnostiquer leur parc immobilier	

<b>Formation – Dév. compétences</b>		<b>Partenaires</b>
B4	Développer les compétences communales par rapport à la gestion de l'amiante	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communes</li> <li>• SiPaL</li> <li>• IST</li> <li>• PMU (Médecin/hygiéniste du travail)</li> <li>• SUVA</li> <li>• UNIA</li> <li>• FVE</li> <li>• ASCA</li> <li>• SVM</li> </ul>
B5	Renforcer les compétences de l'Unité de santé au travail de l'Etat de Vaud avec un-e hygiéniste du travail	
B8	Améliorer les connaissances des travailleurs les plus exposés et encourager les bonnes pratiques	
B9	Améliorer la certification des métiers liés à l'amiante	
C1	Former et informer les médecins	

<b>Contrôle - sécurité</b>		<b>Partenaires</b>
A4	Poursuivre les mesures actuellement prises en matière de gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DGE</li> <li>• SUVA</li> <li>• IST</li> <li>• UNIA</li> <li>• SDE (Insp. Travail)</li> <li>• Communes</li> <li>• ECA</li> <li>• SG-DSAS</li> <li>• Préfet</li> </ul>
A5	Renforcer le contrôle des déchets de chantier	
B6	Rendre les diagnostics amiante publics et transparents	
B7	Renforcer le contrôle des chantiers en améliorant la coordination des acteurs	
B10	Assurer la sécurité des intervenants dans les situations d'urgence	

<b>Prise en charge - orientation</b>		<b>Partenaires</b>
C2	Orienter les personnes concernées vers les centres de références connus	<ul style="list-style-type: none"> <li>• LPVD</li> <li>• CHUV</li> <li>• PMU</li> </ul>
D1	Offrir un accompagnement psychosocial aux personnes exposées à l'amiante et à leurs proches	

<b>Légal – Gouvernance - Communication</b>		<b>Partenaires</b>
A3	Renforcer la base légale afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs de l'art. 103a LATC	<p style="text-align: center;">CESP et son organisation opérationnelle</p>
E1	Encourager la recherche sur l'amiante et ses effets sur la santé	
E2	Créer un point de contact unique au sein de l'Etat	
F1	Poursuivre le travail au sein du GT amiante	
F2	Coordonner les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la stratégie	
F3	Prévoir une procédure standard applicable en cas de crise	
F4	Elargir la réflexion aux autres substances dangereuses	

Arianna Radaelli Bertschi  
Collaboratrice scientifique

Pour info :

- OAJE: Office de l'accueil de jour des enfants
- DGEO: Direction générale de l'enseignement obligatoire
- SDE: Service de l'emploi (cf. pour les inspecteurs du travail)
- FVE: Fédération vaudoise des entrepreneurs
- SJL : Service juridique et législatif
- ASCA : Association suisse des consultants amiante
- LPVD : Ligue pulmonaire vaudoise
- SVM : Société vaudoise de médecine
- CESP : Cellule environnement et santé publique